**Cours 5 : Les formes juridiques des entreprises en Algérie**

**Introduction**

La réussite d’un projet entrepreneurial est basée sur plusieurs éléments,parmi eux le bon choix du statut juridique, qui permet à l’entreprise à éviter des obligations taxiques ou de tomber dans des situations criques en cas d’indifférents ou de faillite. Il est conseillé pour les nouvelles petites entreprises d’adopter un statut simple et moins complexe. Ensuite, si le propriétaire veut élargir son activité ou intégrer d’autres partenaires, il peut changer le statut de son entreprise en fonction des nouvelles données et des nouveaux objectifs.

1. **Les formes juridiques des entreprises en Algérie**

**La notion de la forme juridique**

La notion de forme juridique d'une entreprise désigne le cadre légal imposé à une activité économique.

- Celle-ci est obligatoire et primordiale : elle consiste l'une des étapes impératives à réaliser lors de la création de l'entreprise.

- Le choix de la forme juridique de votre entreprise est déterminant : cela impact sur le régime fiscal et social de la structure et influence en outre une multitude d'autres paramètres tels que le fonctionnement et la gestion de cette dernière.

Bien que la forme juridique à adopter repose sur le choix de l'entrepreneur, il est nécessaire de se faire conseiller par des professionnels car l'exercice de certaines activités peut imposer obligatoirement de retenir une forme juridique plutôt qu'une autre.

1. **Les types de statuts juridiques (individuelle)**
	1. **L’entreprise individuelle (personne physique) :**

En choisissant cette forme d'entreprise, sachez que :

- Elle est destinée en général pour les entreprises de petite taille ;

- Ne demandant pas des statuts, sa création est simple ;

- L'accomplissement des formalités d'inscription au registre du commerce est rapide ;

A cause de la confusion entre votre patrimoine personnel et celui de l'entreprise, l'acquittement des dettes de l'entreprise peut s'étendre à vos biens personnels ;

- L'immatriculation au registre du commerce attribue la qualité de « commerçant ».

* En résumé :

 *Une entreprise individuelle est généralement de petite taille. Le propriétaire doit s'inscrire comme commerçant au registre du commerce et obtenir sa carte professionnelle. Cette forme offre l'avantage de ne demander aucun statut, un associé n'est pas nécessaire, et l'inscription au registre du commerce est rapide. Le propriétaire est par contre responsable du patrimoine de l'entreprise, et donc, de ses dettes.*

* 1. **Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)**

L’EURL est une entreprise constituée d’une seule personne, l’immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l’entreprise et la qualité de commerçant au gérant.  Le capital est fixé librement par l’associé dans les statuts de la société. Les biens personnels du créateur seront distincts de ceux de l’entreprise et il ne répondra de ce fait des dettes de l’entreprise qu’à concurrence du capital social.

***Référence -***[Art. 564 et suivants du code de commerce modifié et complété](http://cnrcinfo.cnrc.dz/wp-content/uploads/2021/02/Code-du-commerce-564_565_FR.pdf)

***En choisissant cette forme d'entreprise, sachez que :***

- C'est une société de personne ;

- Le capital social minimum exigé est de 100.000 DA ;

- Vos biens personnels seront distincts de ceux de votre entreprise et ne répondrez de ce fait des dettes de l'entreprise qu'à concurrence du capital social ;

- L'immatriculation au registre du commerce confère « *la personnalité morale »* à l'entreprise et la qualité de « *commerçant au gérant ».*

**Etapes de création :**

[1)- Réservation de dénomination](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) ;

(La délivrance de la dénomination pour la création d'une EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) en Algérie est un processus administratif nécessaire pour obtenir une appellation unique pour l'entreprise. Auprès du CNRC.)

[2)- Statuts de la société et contrat de bail](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) ;

[3)- Publication du BOAL](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) (bulletin officiel des annonces légales) ;

(La création ou la modification des statuts d’une société doit impérativement paraître sur le bulletin officiel des annonces légales. Le dépositaire sera notifié sur la date de parution de son annonce et pourra soit aller le récupérer du service BOAL du CNRC soit le consulter ou le télécharger en ligne sur le site [*https://sijdilcom.cnrc.dz*](https://sijdilcom.cnrc.dz)*.*

La demande peut être effectuée par l’intermédiaire d’un notaire en ligne).

[4)- Paiement du Timbre Fiscal](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) ;

[5)- Paiement des Droits d'inscription au registre de commerce](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) ;

[6)- Inscription au registre de commerce](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) ;

[7)- Déclaration d'existence au impôts](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) (Inspection des impôts ou CDI (centre des impôts)) ;

[8)- Déclaration d'activité à la CASNOS](https://cnrcinfo.cnrc.dz/entreprise-unipersonnelle-a-presentabilite-limitee-eurl-2/) (Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés).

* *En résumé :*

 *Il s'agit d'une entreprise constituée d'une seule personne, dont le capital social est librement déterminé par l'associé unique dans les statuts constitutifs. Les biens personnels du fondateur sont séparés de ceux de son entreprise, il ne supporte donc les dettes qu’à concurrence du capital social. L'inscription au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et la qualité de commerçant au gérant.*

***Articles de référence :***

-Code de commerce, modifié et complété (564, 565, 590 bis, 590 bis 2 et 591).

-La loi n°15-20 du 30/12/2015, modifiant et complétant, les articles 566, 567, 567 bis 1, 590 du code de commerce.

1. **Créer une entreprise avec des associés (personne morale) :**
	1. **La Sociétés en Nom Collectif (SNC) :**

*En choisissant cette forme d'entreprise, sachez que :*

* C'est une société de personnes ;
* C'est en général une entreprise familiale ;
* Le nombre minimum d'associé est de deux ;
* Il n’y a pas de minimum de capital social exigé ;
* Le capital social est divisé en parts sociales ;
* Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ;
* La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non ;
* En résumé :

 *C'est une société de personnes, généralement familiale. Le nombre minimum d'associés est fixé à deux (02) - il n'est pas fixé de capital minimum. La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts. Le capital social est divisé en parts sociales, tous les associés participent et répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société- l'immatriculation au registre du commerce confère à la société une personnalité morale et à tous les associés la qualité de commerçant.*

***Référence -***Code de commerce, modifié et complété (article 551 et suivants).

* 1. **La société par actions (SPA)**

Elle existe sous deux formes :

1. celles faisant appel public à l’épargne, le capital public ne peut être inférieur à 5 millions de dinars.
2. celles ne faisant pas appel à l’épargne, le capital peut commencer de 1milions de dinars.

Elle est dirigée par un conseil d’administration qui désigne :

* Un président et un directeur général ou un président directeur général ;
* Le directeur général n’a pas obligatoirement la qualité de commerçant, il peut être un salarié ;
* Le directeur et le président peuvent être étrangers.
* Composée au minimum de sept (07) actionnaires et gérée par un conseil d’administration.
* Le capital social minimum est de 5.000.000 DA, en cas d’appel public à l’épargne, et de 1.000.000 DA s’il n’y a pas d’appel public à l’épargne.
* Le capital social est divisé en actions.

 La responsabilité des dettes de l’entreprise est à concurrence des apports des actionnaires.

* 1. **La société à responsabilité limitée (SARL)**
* Elle correspond au statut d’une petite ou moyenne entreprise.
* Son capital doit être ou plus de 100 000 DZ et est divisé en parts égales et équitables de valeurs nominales de 1000 DZ au moins.
* Le nombre d’associés est de 1 à 2.
* Créée par minimum deux (02) associés à cinquante (50) au maximum.
* Peut être dirigée par un ou plusieurs gérants (associés ou salariés).
* Le minimum de capital social n’est pas exigé, mais est fixé par les associés, et devisé en parts égales entre eux.
* Le remboursement des dettes de la société est assuré par tous les associés à hauteur de leurs apports au capital.
* Les associés répondent des dettes de l’entreprise à concurrence de leurs apports.
	1. **Société en Commandite Simple (SCS)**
* Société hybride : de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires.
* Le capital social est divisé en parts sociales.
* La société est gérée par un ou plusieurs gérants.
* Les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise.
* Les commanditaires ne sont pas tenus responsables des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports ou s’ils participent à l’administration de celle-ci.
* Forme peu répandue en Algérie.
	1. **Société en Commandite par Actions (SCA) :**
* Forme hybride entre la (SNC) et la (SPA), elle est constituée d’un ou plusieurs commandités (associés) et au minimum de trois (03) commanditaires (Bailleur de fonds).
* La gérance est attribuée à un ou plusieurs gérants.
* Le capital social minimum est de 5.000.000 DA, en cas d’appel public à l’épargne et un minimum de 1.000.000 DA s’il n’y a pas d’appel public à l’épargne.
* Les commanditaires ne supportent les pertes de la société qu’à concurrence de leurs apports, contrairement aux commandités, qui eux répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l’entreprise.
	1. **Le regroupement d’intérêt :**
* Constitué de deux ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée.
* A pour but de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.
* Administré par une ou plusieurs personnes.
* Les membres du regroupement sont solidaires et tenus des dettes sur leurs patrimoines personnels sauf convention contraire des tiers contractants.
* Ne permet pas la réalisation et le partage de bénéfices et peut être constitué sans capital.

## ****Pour plus d'informations****

* Loi n°15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.
* Loi 17-02 du 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME).
* Ordonnance n°2003-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée par la loi n°10-05 du 15 aout 2010.
* *Ministère du commerce et de la promotion des exportations.*

**Conclusion**

L’entreprise algérienne est confrontée à maints défis institutionnels pour la création et le changement de statut, notamment avec les pratiques bureaucratiques pratiqués dans le domaine. La numérisation du secteur est une priorité pour faire face à ces pratiques et surtout pour gagner su temps à la création et au changement de statut, notamment avec la nouvelle politique économique fondée sur la startup. Cette dernière joue sur le facteur temps et la rapidité d’exécution administrative.